

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/01/19/2011011042/justel>

Dossier numéro : 2011-01-19/07

Titre

19 JANVIER 2011. - Arrêté royal relatif à la sécurité des jouets.

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-05-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 10-02-2011 page : 10440

Entrée en vigueur : 20-07-2011

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Obligations des opérateurs économiques

[Section 1re.](#) - Obligations des fabricants

Art. 4

[Section 2.](#) - Mandataires

Art. 5

[Section 3.](#) - Obligations des importateurs

Art. 6

[Section 4.](#) - Obligations des distributeurs

Art. 7

[Section 5.](#) - Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Art. 8

[Section 6.](#) - Identification des opérateurs économiques

Art. 9

[CHAPITRE 3.](#) - Conformité des jouets

[Section 1re.](#) - Exigences essentielles de sécurité

Art. 10

[Section 2.](#) - Avertissements et information du consommateur

Art. 11

[Section 3.](#) - Présomption de conformité

Art. 12

[Section 4.](#) - Déclaration " CE " de conformité

Art. 13

[Section 5.](#) - Principes généraux du marquage " CE "

Art. 14

[Section 6.](#) - Règles et conditions d'apposition du marquage " CE "

Art. 15

[CHAPITRE 4.](#) - Evaluation de la conformité

[Section 1re.](#) - Evaluations de la sécurité

Art. 16

[Section 2.](#) - Procédures d'évaluation de la conformité applicables

Art. 17

[Section 3.](#) - Examen CE de type

Art. 18

[Section 4.](#) - Documentation technique

Art. 19

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 20-23

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° jouet : tout produit conçu ou destiné, exclusivement ou non, à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans;

2° mise à disposition sur le marché : toute fourniture d'un jouet destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

3° mise sur le marché : la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire;

4° fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;

5° mandataire : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

6° importateur : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;

7° distributeur : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet à disposition sur le marché;

8° opérateurs économiques : le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

9° norme harmonisée : une norme nationale d'un Etat membre de l'Union européenne qui est la transposition d'une norme européenne ayant fait l'objet d'un mandat confié par la Commission européenne à un organisme européen de normalisation dont la référence a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Les références des normes belges répondant à cette disposition sont publiées au Moniteur belge ;

10° réglementation d'harmonisation : une réglementation européenne directement applicable harmonisant les conditions de commercialisation des produits ou une réglementation nationale transposant une réglementation européenne harmonisant les conditions de commercialisation des produits;

11° accréditation : l'accréditation au sens du Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;

12° évaluation de la conformité : le processus démontrant si des exigences spécifiées relatives à un jouet ont ou non été respectées;

13° organisme d'évaluation de la conformité : l'organisme procédant à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

14° surveillance du marché : les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour veiller à ce que les jouets soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation communautaire d'harmonisation et ne portent pas atteinte à la santé, ni à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;

15° marquage " CE " : le marquage par lequel le fabricant indique que le jouet est conforme aux exigences applicables énoncées dans la réglementation d'harmonisation communautaire prévoyant son apposition;

16° produit fonctionnel : un produit qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

17° jouet fonctionnel : un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

18° jouet aquatique : un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau;

19° vitesse nominale : la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet;

20° jouet d'activité : un jouet destiné à un usage familial et dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes : grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités;

21° jouet chimique : un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes;

22° jeu de table olfactif : un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs;

23° ensemble cosmétique : un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et adjuvants;

24° jeu gustatif : un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des recettes culinaires;

25° effet dommageable : une blessure physique ou tout autre effet néfaste pour la santé, en ce compris les effets à long terme;

26° danger : une source potentielle d'effet dommageable;

27° risque : un taux probable de fréquence d'un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier;

28° destiné à être utilisé par : les parents ou la personne chargée de la surveillance peuvent raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée.

[Art. 3.](#) § 1er. Le présent arrêté s'applique aux jouets, à l'exception des jouets suivants :

1° équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique;

2° machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique;

3° véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion;

4° jouets machine à vapeur;

5° frondes et lance-pierres.

§ 2. Les produits susceptibles d'être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans qui ne sont pas considérés comme des jouets au sens du présent arrêté sont listés en annexe Ire.

[CHAPITRE 2.](#) - Obligations des opérateurs économiques

[Section 1re.](#) - Obligations des fabricants

[Art. 4.](#) § 1er. Lorsqu'ils mettent leurs jouets sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

§ 2. Les fabricants rédigent la documentation technique exigée conformément à l'article 19 et effectuent, ou ont effectué, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 17.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le jouet respecte les exigences applicables, les

fabricants établissent une déclaration " CE " de conformité, telle que visée à l'article 13, et apposent le marquage CE visé à l'article 15, § 1er.

§ 3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration " CE " de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché.

§ 4. Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du jouet ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un jouet est déclarée.

Lorsque cela est jugé approprié eu égard aux risques présentés par un jouet, les fabricants effectuent, pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, enquêtent sur les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci ainsi que des jouets non conformes et rappelés, et informent les distributeurs d'un tel suivi.

§ 5. Les fabricants veillent à ce que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

§ 6. Les fabricants indiquent sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté.

§ 7. Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue ou des langues aisément comprises des consommateurs, déterminées par l'Etat membre sur le marché duquel le jouet est destiné à être mis à disposition.

§ 8. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la réglementation d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le jouet présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

§ 9. A la demande motivée d'une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à la demande de cette autorité, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Section 2. - Mandataires

Art. 5. § 1er. Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.

§ 2. Les obligations prévues à l'article 4, § 1er, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent être confiés au mandataire.

§ 3. Le mandataire exécute les tâches spécifiées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum :

1° à tenir la déclaration " CE " de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché;

2° à la demande motivée d'une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;

3° à coopérer, à leur demande, avec les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

Section 3. - Obligations des importateurs

Art. 6. § 1er. Les importateurs ne mettent sur le marché que des jouets conformes.

§ 2. Avant de mettre un jouet sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant.

Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique relative au produit, que le jouet porte le marquage de conformité requis, qu'il est accompagné des documents nécessaires et que le fabricant a satisfait aux exigences visées à l'article 4, §§ 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II, il ne met pas le jouet sur le marché tant que le jouet n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, dans le cas où le jouet présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

§ 3. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

§ 4. Les importateurs veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité libellés dans une langue ou des langues aisément comprises des consommateurs, déterminées par l'Etat membre sur le marché duquel le jouet est destiné à être mis à disposition.

§ 5. Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

§ 6. Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentés par un jouet, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais

par sondage sur les jouets commercialisés, examinent les réclamations, les jouets non conformes et les rappels de jouets et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière, et informent les distributeurs de ce suivi.

§ 7. Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la réglementation d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, au cas où le jouet présente un risque, les importateurs en informent immédiatement les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

§ 8. Pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché, les importateurs tiennent une copie de la déclaration " CE " de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

§ 9. A la demande motivée d'une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à la demande de cette autorité, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Section 4. - Obligations des distributeurs

Art. 7. § 1er. Lorsqu'ils mettent un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.

§ 2. Avant de mettre un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage ou les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité libellés dans une langue ou des langues aisément comprises des consommateurs, déterminées par l'Etat membre sur le marché duquel le jouet est destiné à être mis à disposition, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées respectivement à l'article 4, §§ 5 et 6, et à l'article 6, § 3.

Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 10 et à l'annexe II, il ne met le jouet à disposition sur le marché qu'après que ce jouet a été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

§ 3. Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

§ 4. Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la réglementation d'harmonisation applicable, veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, soient prises. En outre, si le jouet présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

§ 5. A la demande motivée d'une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet. Ils coopèrent, à la demande de cette autorité, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Section 5. - Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Art. 8. Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins du présent arrêté et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4, lorsqu'il met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables risque d'en être affectée.

Section 6. - Identification des opérateurs économiques

Art. 9. Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention des autorités de surveillance du marché d'un Etat membre de l'Union européenne :

- 1° tout opérateur économique qui leur a fourni un jouet;
- 2° tout opérateur économique auquel ils ont fourni un jouet.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de fournir les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à partir de la date de mise du jouet sur le marché, dans le cas du fabricant, et pendant une durée de dix ans à partir de la date où le jouet leur a été fourni, dans le cas des autres opérateurs économiques.

CHAPITRE 3. - Conformité des jouets

Section 1re. - Exigences essentielles de sécurité

Art. 10. § 1er. Les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II, en ce qui